

**ART DEALERS ASSOCIATION OF CANADA**  
**ASSOCIATION DES MARCHANDS D'ART DU CANADA**

**Exposé de position**  
**de l'Association des marchands d'art du Canada**  
**sur les droits de suite des artistes**

551, rue King Ouest, bureau 302, Toronto (Ontario) M5V 1K4  
Téléphone : 416-934-1583 Télécopieur : 416-934-1584 Courriel : [info@ad-ac.ca](mailto:info@ad-ac.ca) [www.ad-ac.ca](http://www.ad-ac.ca)

## **Contexte et objectif**

### **AMAC**

- L'Association des marchands d'art du Canada (AMAC) est une organisation nationale à but non lucratif qui a été mise sur pied en 1996.
- L'AMAC fournit une plateforme professionnelle pour l'établissement des normes éthiques lorsqu'elles ont trait aux galeries commerciales canadiennes.
- L'AMAC mène des programmes essentiels et des initiatives de développement professionnel visant à renforcer le profil des galeries commerciales canadiennes en particulier, et du marché de l'art canadien en général aux échelles nationale et internationale.

### **CARFAC**

- Le Front des artistes canadiens (CARFAC) – Canadian Artist's Representation – est constitué sous le régime fédéral en tant qu'Association nationale des artistes professionnels en arts visuels du Canada.
- Le CARFAC défend les droits des artistes sur les plans économique et juridique et sensibilise le public au sujet de l'utilisation équitable des œuvres des artistes.

### **Le problème**

- Le CARFAC a récemment proposé que le Canada établisse le droit de suite pour les artistes. Le droit de suite pour les artistes, que l'on appelle « Artist Resale Rights » en anglais, est un droit obligatoire qui permettrait aux artistes en arts visuels de continuer de recevoir un pourcentage du revenu obtenu pour la vente de leurs œuvres tout au long de la période visée par le droit d'auteur. En réalité, le droit de suite est une taxe imposée sur les œuvres vendues sur le marché

secondaire. Sous réserve de la forme que prendrait son application, ce droit pourrait s'appliquer aux artistes vivants ou décédés.

- L'AMAC est d'avis que la mise en œuvre du droit de suite pousserait la majorité des acteurs du marché de la revente d'œuvres d'art à sortir du pays ou à passer dans la clandestinité à une époque où le marché canadien des arts demeure extrêmement fragile. Dépend de ce marché fragile un groupe que l'AMAC appuie : les marchands d'œuvres d'art et le personnel des galeries, les encadreurs, les expéditeurs, les revues consacrées aux arts, etc.
- Le problème est maintenant cerné. Le CARFAC a commencé à exercer des pressions politiques intensives aux échelles provinciales et fédérale afin d'appuyer le droit de suite, sans mener de consultations auprès des deux principaux intervenants du marché secondaire de l'art du Canada, soit l'AMAC et les maisons nationales de ventes aux enchères.
- Dans ce contexte, le droit de suite a été instauré dans 57 pays dans le monde. Certains de ces pays sont membres de l'Union européenne. Les autres sont des pays ne disposant pas d'un important marché de l'art, soit l'Algérie, la Guinée, l'Islande, le Mali. Un nombre peu élevé de ces pays représente des marchés actifs dans la vente d'œuvres d'art créées par des artistes canadiens. Le droit de suite n'a été mis en œuvre ni aux États-Unis, ni en Chine, nos deux marchés étrangers les plus importants et dont la croissance est la plus rapide au chapitre de l'art canadien.
- Le mécanisme proposé par le CARFAC exigerait que la personne qui vend une œuvre d'art ayant déjà été vendue auparavant paie une taxe de 5 % sur le montant reçu en paiement, peu importe si l'œuvre a été vendue à perte ou non. Ce revenu serait ensuite acheminé à une société de perception (c.-à-d., la CARCC), qui facturerait des frais administratifs. Le reste de la taxe perçue serait ensuite versé à l'artiste. S'il est impossible de retrouver le bénéficiaire légitime, le revenu serait conservé par la société de perception.

- Selon l'étude intitulée « Impact of Artist Resale Rights » (Toby Froschauer, 2008) :
  - i. La distribution des paiements de redevance confirme que le droit de suite ne profite qu'à un petit nombre d'artistes bien établis; il ne s'agit pas de la taxation redistributive profitant aux artistes moins populaires que les promoteurs de ce droit réclament.
  - ii. Les 20 artistes en tête d'affiche ont reçu 40 % du montant total recueilli et les artistes se classant dans les 10 premiers points de pourcentage ont partagé 80 % de ce profit. Il est évident que le droit de suite ne profitera pas aux artistes qui ont le plus besoin d'aide puisque la majeure partie de cet argent sera distribuée aux artistes qui jouissent déjà d'une carrière réussie.
  - iii. L'étude laisse sous-entendre que le droit de suite va à l'encontre des intérêts des jeunes artistes et des artistes émergents, qui sont loin d'en tirer avantage. De nombreux jeunes artistes dépendent des galeries pour accroître leur réputation et pour aider à la promotion du fruit de leur travail sur le marché de la revente. Pour ce faire, les propriétaires de galeries assument le risque commercial et les dépenses considérables associés à la promotion d'un artiste inconnu. Cette étude et d'autres études menées par la British Art Market Federation et la Society of London Art Dealers confirme que bon nombre de propriétaires de galeries se disent maintenant moins enclins à les encourager vu les complications engendrées par le traitement des paiements de droits de suite et l'incidence des paiements de redevance sur les ventes dont les marges bénéficiaires sont très faibles. Ils choisissent plutôt de vendre les œuvres des artistes bien établis présentant un risque plus faible. Manifestement, l'application du droit de suite aux œuvres des artistes décédés augmentera considérablement les complications et les coûts liés à l'administration des paiements et dissuadera probablement davantage les propriétaires de galeries. En outre, il est possible que les collectionneurs évitent d'acheter des œuvres produites par des artistes émergents s'ils sont contraints de payer une taxe pour une œuvre vendue à perte.

## Conclusion

- Des problèmes complexes sont en jeu et la résolution précipitée de ces problèmes peut entraîner des conséquences inattendues.
- Par conséquent, l'AMAC estime que le gouvernement doit poursuivre les consultations auprès des intervenants afin d'évaluer l'incidence du droit de suite sur les « acheteurs, les vendeurs et les intermédiaires », comme les définit Industrie Canada.
- Nous devons insister sur le fait que le problème du droit de suite n'a rien à voir avec le droit d'auteur.